

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC – 243

en date du 19 novembre 2008

mettant en demeure la société AIR LIQUIDE de respecter les articles III.1.2, III.3 et III.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2005, modifié.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son article L 514-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-8 du 7 janvier 2005 autorisant la modification des activités exercées par la société AIR LIQUIDE sur le site de Hauconcourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-354 du 16 octobre 2006 prescrivant à la société AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses activités à Hauconcourt ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2008. ;

Considérant que les distances d'isolement liées aux stockages d'oxygène, d'acétylène et d'hydrogène ne sont pas respectées ;

Considérant dès lors que les dispositions des articles III.1.2, III.3 et III.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2005 modifié, susvisé, ne sont pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité publique, et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé à, quai d'Orsay à Paris (75) est mise en demeure pour l'exploitation de son site situé à Hauconcourt (57), de respecter les dispositions des articles III.1.2, III.3 et III.4 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 modifié, susvisé, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hauconcourt où est implantée l'entreprise ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Metz, le 19 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL